

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC D'ARTHABASKA  
MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-HAM**

**AVIS PUBLIC**

Aux personnes et organismes intéressés ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum.

**AVIS PUBLIC** est donné de ce qui suit :

1. Le conseil municipal a adopté le second projet de règlement numéro 399 modifiant le règlement de zonage numéro 327 concernant la modification des limites d'une partie de la zone inondable de la rivière Nicolet ainsi que diverses dispositions, à la suite de l'assemblée publique de consultation qui a eu lieu le 5 novembre 2018.

2. Le second projet de règlement peut être consulté au bureau de la municipalité situé au 25, rue de l'Église, du lundi au jeudi, de 9 h à 12 h et de 13 h à 16 h. Une copie dudit règlement peut également être obtenue sans frais, par toute personne qui en fait la demande.

3. Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées dans l'ensemble des zones de la municipalité, afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Ces dispositions pouvant faire l'objet d'une de la part des personnes habiles à voter sont :

- La création de la zone C8 à même la zone P1. Une demande peut provenir de la zone concernée C8 et des zones contiguës A1, C3, C6 et H6;
- Permettre les centres d'interprétation de la nature, les sentiers de randonnées et les jeux de rôle grandeur nature dans les zones concernées AF1 et AF2. Une demande peut provenir des zones concernées et des zones contiguës A1, A2, AF3 et AR1.

4. Pour être valide, toute demande doit :

- Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient; et le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
- Être reçue au bureau de la municipalité au plus tard 25 novembre 2018;
- Être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

5. Les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande peuvent être obtenus au bureau de la municipalité aux heures normales de bureau.

6. Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

7. La zone C8 se situe le long du côté sud de la rue des Peupliers. La zone AF1 se trouve le long du côté est udu 1<sup>er</sup> Rang Sud-Ouest. La zone AF2 se trouve de part et d'autre du 1<sup>er</sup> Rang Sud-Ouest.

DONNÉ À LA MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-HAM, CE 12 novembre 2018.

Christiane Leblanc  
Directrice générale  
Secrétaire trésorière